

**16.** Un projet de résolution peut exceptionnellement être transmis aux membres par courrier, télécopieur ou autre moyen.

Chacun des membres doit, dans le délai indiqué par le secrétaire, y indiquer son acceptation, son refus ou, le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature.

Le délai indiqué par le secrétaire ne peut être inférieur à deux jours juridiques à moins que tous les membres consentent par écrit à un délai plus court.

Si le secrétaire ne reçoit pas le vote d'un membre dans le délai indiqué, ce membre est présumé s'abstenir de voter.

La résolution est adoptée par le vote favorable d'au moins 4 membres. Elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue.

Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée. Dans ce cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix.

Aux fins du présent article, le samedi est un jour non juridique.

**17.** Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être adoptée par le vote d'au moins cinq membres présents.

**18.** Tout membre en situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions doit dénoncer cet intérêt et se retirer de la séance pendant les délibérations et le vote relatifs au sujet le plaçant dans cette situation.

## SECTION II SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

**19.** Le Comité de retraite peut, pour des fins particulières, former des sous-comités composés, en nombre égal, d'au moins un représentant du gouvernement et d'au moins un représentant des élus municipaux ou des bénéficiaires.

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolutions du Comité de retraite.

**20.** Le quorum des sous-comités est de deux membres soit un membre représentant chacune des parties.

**21.** Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement deux membres sont présents.

**22.** Les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite en produisant un compte rendu de leurs séances.

Les sous-comités font les recommandations qu'ils jugent appropriées au Comité de retraite.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41227

Gouvernement du Québec

### **Décret 972-2003, 17 septembre 2003**

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

#### **Médiation des demandes relatives à des petites créances**

CONCERNANT le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 973 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, le greffier de la Cour du Québec réfère les parties au service de médiation lorsqu'elles le souhaitent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 997 du Code de procédure civile, remplacé également par cet article 148, le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité, les règles et les obligations auxquelles il doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations, ainsi que le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2002 avec avis que ce règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. b, c et d; 2002, c. 7, a.148)

### SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ACCREDITATION

**1.** L'avocat ou le notaire qui souhaite agir comme médiateur dans des demandes relatives à des petites créances doit obtenir de l'ordre professionnel dont il est membre l'attestation de son accréditation à titre de médiateur.

Pour être accrédité à ce titre, l'avocat ou le notaire doit avoir suivi une formation en médiation d'une durée d'au moins 16 heures dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel qui porte sur les matières suivantes :

- 1° les modes de résolution alternative des conflits;
- 2° la négociation raisonnée;
- 3° le processus de médiation;
- 4° comment aider les parties à conclure une entente;
- 5° comment rédiger les projets d'entente.

**2.** Les avocats et les notaires accrédités le 16 octobre 2003 par leur ordre professionnel sont réputés avoir reçu la formation prévue à l'article 1.

**3.** Le médiateur accrédité demande à son ordre professionnel de communiquer sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants :

1° son nom;

2° l'adresse de son domicile professionnel et, le cas échéant, l'identification de l'arrondissement où se trouve son domicile professionnel;

3° le nom du district judiciaire où il exerce sa profession;

4° ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

5° son adresse électronique, le cas échéant;

6° son numéro de membre;

7° la date de son accréditation.

### SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDIATEUR

**4.** Le mandat de médiation est confié à titre personnel à un médiateur et ce dernier ne peut, en aucun cas, le transférer à un autre médiateur.

En cas d'empêchement, le médiateur en informe le greffier qui désigne alors un autre médiateur.

**5.** Le médiateur doit tenir la séance de médiation dans les 30 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié par le greffier.

Il communique avec les parties afin de convenir de la date et de l'heure de la tenue de la séance.

La séance de médiation se tient dans le lieu fixé par le médiateur.

**6.** Le médiateur doit agir en tout temps de façon impartiale dans l'exercice de ses fonctions. Il doit dénoncer au greffier ou, le cas échéant, aux parties toute cause de récusation.

**7.** En cas d'absence de l'une ou des deux parties à la séance de médiation, le médiateur doit attendre au minimum 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de l'annuler.

Dans ce cas, le médiateur dépose au greffe un constat suivant lequel la séance de médiation n'a pu être tenue pour ce motif et les parties sont forcloses de demander la tenue d'une nouvelle séance de médiation.

**8.** Lors de la séance de médiation, le médiateur procède à l'analyse de la demande et des documents à son appui. Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, leur fournit toute information utile, suscite chez les parties des options de règlement en regard de leur situation et leur en suggère au besoin. Il crée un climat favorable au règlement à l'amiable du conflit.

**9.** Si la médiation met fin au litige, le médiateur transmet au greffier un document attestant la tenue de la séance de médiation, signé par les parties, et informe ces dernières de leur obligation de déposer au greffe soit une copie de l'entente, soit l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 973 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

Si la médiation ne met pas fin au litige, le médiateur dépose au greffe de la Cour du Québec le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 973 de ce code.

**10.** Si le médiateur ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, le greffier peut mettre fin à son mandat. Avant de ce faire, le greffier notifie par écrit au médiateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et il lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

S'il met fin au mandat, le greffier avise alors les parties et le médiateur et il désigne un autre médiateur.

**11.** Dès que le greffier est avisé par l'ordre professionnel ayant accrédité un médiateur que celui-ci a fait l'objet, suivant le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), d'une radiation temporaire ou permanente du tableau, d'une révocation de permis ou d'une limitation ou de la suspension d'exercer des activités professionnelles, il en prend note et, si un mandat avait été confié à ce médiateur, il en informe les parties et désigne un autre médiateur.

**12.** Le médiateur qui cesse d'exercer ses fonctions de médiateur ou d'exercer sa profession demande à son ordre professionnel d'en informer sans délai le ministre de la Justice.

### SECTION III TARIF D'HONORAIRES

**13.** Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 115 \$ par séance si la médiation met fin au litige et de 95 \$ par séance si la médiation ne met pas fin au litige. Pour un même dossier, le médiateur ne peut recevoir d'honoraires que pour une séance et il ne peut réclamer aucune autre rémunération des parties.

**14.** Lorsqu'un constat est déposé au greffe en vertu de l'article 7, le médiateur reçoit 50 \$ à titre d'honoraires et il ne peut réclamer aucune autre rémunération des parties.

**15.** Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge du médiateur. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement des parties.

**16.** Les honoraires prévus au présent règlement sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces honoraires, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41226